



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 12 JUI 2024**

Membres en exercice : 42
Présents : 26
Votants : 37
Date convocation : 6 juin 2024
Date d'affichage : 6 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué
à 20h00, s'est réuni à Saint-Martin-du-Tertre,
en séance publique, sous la présidence de Patrice Robin.

Etaient présents : (26) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Jacques GAUBOUR, Gilbert MAUGAN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Michel ZEPPENFELD, Jean-Christophe MAZURIER, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Gilles WECKMANN, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés ayant donné pouvoir : (11) Corinne TANGE donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Patrick FAUVIN donne pouvoir à Gilbert MAUGAN, Sylvie LOMBARDI donne pouvoir à Nathalie DELISLE-TESSIER, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Michel MANSOUX, Éric RICHARD donne pouvoir à Jacques GAUBOUR, Sylvaine PRACHE donne pouvoir à Jean-Christophe MAZURIER, Laurence CARTIER-BOISTARD donne pouvoir à Silvio BIELLO, Nathalie BENYAHIA donne pouvoir à Thierry PICHERY, Hugues BRISSAUD donne pouvoir à Olivier DUPONT, Sarah BÉHAGUE donne pouvoir à Jacques ALATI, Pascal MARTIN donne pouvoir à Valérie LECOMTE.

Absents : (5) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR.

Secrétaire de séance : Michel MANSOUX

N°2024/050	MODIFICATION DES BARÈMES ET TAUX APPLICABLES A LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DE CARNELLE PAYS-DE-FRANCE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025
------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu les lois de finances applicables depuis 2017,

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.3 portant sur la compétence obligatoire « Promotion du tourisme »

Vu la délibération n°2017-074 du 28 juin 2017 instituant la taxe de séjour forfaitaire sur le territoire communautaire,

Vu la délibération n°2018-082 du 26 septembre 2018 modifiant les catégories de classements et les tarifs applicables de la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Vu la délibération n°97-2020 du 23 septembre 2020 modifiant le régime d'imposition « au réel »,

Vu la délibération n°98/2021 du 9 juin 2021 modifiant les barèmes applicables à la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Vu la délibération n°2022/045 modifiant le calendrier de déclaration, de la fréquence de perception applicables à la taxe de séjour sur le territoire communautaire,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme et mobilité en date du 14 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission administration générale, finances et contrôle de gestion, en date du 28 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 juin 2024,

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Application agréée E-legalite.com

Considérant que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (hors Luzarches), depuis le 1^{er} janvier 2018,

Après avoir été appliquée sur la base du régime forfaitaire, la C3PF a opté pour le régime dit « au réel », pour tous les hébergements, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que, par ailleurs, l'État procède à une revalorisation de la taxe de séjour chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'avant dernière année : en l'occurrence, le taux de variation applicable aux tarifs de la taxe de séjour en 2025 à hauteur de + 4.8 % (source Insee), et repris dans le document ci-dessous :

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2025

Taux de croissance IPC 2023 (Source INSEE) : + 4,8 %.

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Considérant les tarifs planchers et plafonds applicables pour 2025, et ceux appliqués en 2024 au sein du territoire communautaire, y compris pour les taxes additionnelles instituées par le Département du Val d'Oise (10%), la Région Ile-de-France (15%) et depuis le 1^{er} janvier 2024 Ile-de-France Mobilités (200%),

Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté au budget annexe Tourisme et qu'il est nécessaire d'en augmenter l'assiette pour continuer à soutenir les actions touristiques impulsées et animées entre-autre par l'office de tourisme communautaire Terre de Carnelle,

Considérant, en outre, la volonté de faire monter en gamme le parc d'hébergements sur le périmètre communautaire (hors Luzarches), en incitant notamment les structures à se faire classer au sens préfectoral du terme,

Considérant que cette taxe est payée par les occupants des hébergements dès lors qu'ils séjournent à titre onéreux (pour tout loyer supérieur à 5 € par nuitée) et qu'ils ne sont donc pas exonérés,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUGMENTE le barème proportionnel applicable aux hébergements non classés de 2.5 % à 3.5%,

AUGMENTE les autres barèmes au montant plafond applicable pour 2025 comme suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 20/06/2024

Application agréée E-legalite.com

Hébergements	Tarifs 2024	nombre d'hébergement sur le territoire	Plancher légal 2025	Plafond légal 2025	Taxe de séjour C.C.C.P.F. 2024 (part intercommunale - barème 2023 inchangé pour 2024)	Taxe de séjour C.C.C.P.F. 2025 (part intercommunale - barème 2024 pour 2025)	Taxe additionnelle départementale (10%)	Taxe additionnelle régionale (15%)	Taxe additionnelle IDFM (200%)	TOTAL tarifs 2025	Augmentation tarif collecté
Palaces	13,98 €	0	0,70 €	4,80 €	4,30 €	4,80 €	0,48 €	0,72 €	9,60 €	15,60 €	11,63%
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	10,08 €	0	0,70 €	3,50 €	3,10 €	3,50 €	0,35 €	0,53 €	7,00 €	11,38 €	12,90%
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	6,50 €	1	0,70 €	2,60 €	2,00 €	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €	30,00%
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	4,88 €	3	0,50 €	1,70 €	1,50 €	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €	13,33%
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	2,93 €	2	0,30 €	1,00 €	0,90 €	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €	11,11%
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	2,60 €	7	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €	0,00%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	1,95 €	0	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €	0,00%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,65 €	2	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €	0,00%
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (sur la base du tarif applicable par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité)	2,50%	21	1%	5%	2,50%	3,50%	10%	15%	200%	-	1 point

CHARGE le Vice-Président délégué au tourisme de notifier cette décision aux services préfectoraux, par l'intermédiaire de la plateforme DELTA (ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes), ainsi qu'aux hébergeurs du territoire, pour une application au 1^{er} janvier 2025,
AUTORISE le Président ou son représentant à titrer cette taxe auprès des hébergeurs concernés et à signer tous les documents ou actes afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président, Patrice Robin

Patrice ROBIN
Le 20/06/2024 à 08h25



REÇU EN PREFECTURE

le 20/06/2024

Application agréée E-legalite.com